



Association of Administrators of English Schools of Quebec

Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec

**Un mémoire à l'intention de la Commission  
de la culture et de l'éducation**

portant sur le

**Projet de loi no 56 :  
*Loi visant à lutter contre l'intimidation et la  
violence à l'école***

Préparé par :

**l'Association des administrateurs  
des écoles anglaises du Québec**

Présenté le 29 mars 2012

## Tables de Matières

QUI SOMMES-NOUS? .....	- 3 -
INTRODUCTION.....	- 4 -
LES DÉFINITIONS.....	- 5 -
L'ÉLÈVE ET SES PARENTS.....	- 5 -
RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR ET DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE-ÉCOLE ...	- 6 -
LES SANCTIONS.....	- 8 -
LE PLAN ET LES DONNÉES .....	- 9 -
LES PARTENAIRES .....	- 9 -
LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE.....	- 10 -
SANCTIONS ADMINISTRATIVES .....	- 11 -
CONCLUSION - IMPLICATION DE TOUS .....	- 11 -

Nous tenons d'abord à remercier les membres de la Commission de la culture et de l'éducation de l'opportunité qui nous est offerte de présenter nos commentaires sur le *projet de loi no 56, Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école*.

### QUI SOMMES-NOUS?

Il existe neuf (9) commissions scolaires anglophones au Québec qui dispensent des services à près de 100,000 élèves à travers la province. AAESQ (l'Association of Administrators of English Schools of Québec) regroupe près de 450 membres actifs, tous administrateurs tant au niveau des écoles et des centres, qu'au niveau des centres administratifs des commissions scolaires anglophones.

La mission de l'AAESQ est entre autres de promouvoir l'excellence en éducation en misant sur la reconnaissance du rôle essentiel et distinctif des administrateurs scolaires dans le système d'éducation. L'Association encourage ses membres à démontrer un haut niveau d'éthique professionnelle et favorise le développement de leur leadership dans le milieu de l'éducation.

## **INTRODUCTION**

Les membres de l'AAESQ accueillent favorablement le désir de mobilisation entourant la lutte contre l'intimidation lancée par le gouvernement. Réduire et, voire même, éradiquer les comportements antisociaux, nuisibles et intimidants de l'environnement d'apprentissage des écoles du Québec est depuis fort longtemps une priorité pour les administrateurs scolaires. Tout comme vous, nous croyons qu'il est inacceptable que des élèves soient l'objet d'intimidation ou de violence, que ce soit dans leur milieu scolaire comme ailleurs. Dans le milieu scolaire, des efforts considérables sont fournis par tous les intervenants membres des équipes-écoles et de nombreuses mesures de prévention existent déjà et ce, dans les neuf commissions scolaires anglophones. Ce sont ces administrateurs que nous représentons aujourd'hui. Ils ont examiné le projet de loi 56 et désirent formuler des commentaires et suggérer des modifications au projet de loi afin que les nouvelles mesures aient un impact positif sur la vie quotidienne de leurs élèves.

Les commentaires des membres de l'AAESQ se situent au niveau des points suivants :

1. Les définitions
2. Les obligations de l'élève et de ses parents
3. Les nouvelles responsabilités du directeur et des membres de l'équipe-école
4. Les sanctions imposées
5. La création de plans et les données à générer
6. Les partenaires
7. Le protecteur de l'élève
8. Les sanctions administratives

## **LES DÉFINITIONS**

Une définition claire de l'intimidation était primordiale, ce qui a été inclus au projet de loi. Par contre, nous aimerions proposer que deux éléments soient ajoutés à la définition actuelle; le caractère « répétitif » ainsi l'élément de « déséquilibre de pouvoir entre l'agresseur et la victime ». Ces ajouts permettraient d'éviter qu'une kyrielle de situations ne soient interprétées comme étant de l'intimidation plutôt que des situations de manque de civisme ou de respect. Ces éléments apparaissent d'ailleurs présentement dans la définition qui figure sur le site Web du MELS (Moi, j'agis).

Il est aussi impératif de distinguer que ces actes doivent avoir été commis à l'école, à moins que l'acte n'ait des répercussions dans le milieu scolaire. Dans le cas de la cyberintimidation par exemple, il est rare que ces actes soient commis à l'école. Par contre, dans la mesure où l'incident perturbe le fonctionnement normal des activités scolaires, la majorité des autorités scolaires sanctionnent le comportement fautif même s'il a été commis à l'extérieur de l'école. Imposer une responsabilité plus grande sur les autorités scolaires serait irréaliste.

Il serait aussi essentiel qu'une définition claire des mots « actes de violence » soit ajoutée. La définition apparaissant présentement sur le site Web du MELS pourrait être utilisée.

## **L'ÉLÈVE ET SES PARENTS**

Nous accueillons favorablement l'ajout de la section III traitant des obligations de l'élève, particulièrement l'ajout de 18.1 qui donne une définition large des principes de base devant régir les interactions entre les individus dans notre société.

De même, l'ajout du deuxième alinéa de l'article 96.6 invitant les élèves à s'impliquer dans la promotion de l'adoption d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de la commission scolaire est apprécié. La participation des élèves favorisera la création du climat de coopération nécessaire au succès des interventions et de l'encadrement.

Nous aurions souhaité voir apparaître une section sur les obligations des parents car ils sont des partenaires essentiels dans la lutte contre la violence et l'intimidation. Par exemple, l'ajout d'une obligation faite aux parents de collaborer aux interventions déterminées par l'école lors de la création d'un plan d'intervention suite à un incident d'intimidation ou de violence et les conséquences de leur refus de collaborer.

## **RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR ET DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE-ÉCOLE**

Nous ne partageons pas l'avis du MELS reflété dans le libellé du projet de loi à l'effet qu'un système de monitoring permettra au milieu scolaire d'intervenir d'une façon plus efficace. Nous croyons au contraire qu'instaurer un système de monitoring ne fera qu'alourdir la tâche déjà lourde des administrateurs scolaires sans apporter de support additionnel aux élèves. Le temps consacré à la rédaction des rapports exigés par le projet de loi réduira le temps habituellement consacré au soutien direct des élèves et au personnel de l'école, tel le temps consacré à la résolution de conflit entre élèves lors d'incident, la communication avec les parents, les communications entre l'école et les différents partenaires (CLSC, Police, DPJ, etc.), la formation du personnel en prévention, etc.

Des efforts considérables sont faits depuis de nombreuses années par les équipes écoles dans le domaine de la prévention. De nombreuses mesures de prévention existent déjà dont des programmes spécifiquement orientés vers l'acquisition d'habiletés sociales. Vous connaissez sûrement les programmes Fluppy et Vers le Pacifique. Les écoles anglophones ont aussi pu bénéficier de nombreux programmes développés dans les pays de langue anglaise tels Second Step, Dr. Neufeld, Friends for Life. On retrouve aussi dans les écoles anglophones des initiatives visant la prévention de l'intimidation et de la violence. Pour n'en nommer que quelques-unes :

**Peer Mediation** est un programme dans lequel les élèves sont formés à résoudre des conflits entre eux sous la supervision du personnel de l'école;

**Dare to Care** est une approche globale qui implique les élèves, les enseignants, les parents et la communauté dans un effort pour créer un langage commun qui permet une intervention plus cohérente lors d'incident d'intimidation et d'acte de violence;

Le programme de citoyenneté numérique appelé « **Digital Citizenship** » qui vise à amener l'élève à développer un comportement empreint de civisme et de respect lors de ses interactions virtuelles. Ce programme a été mis en place afin d'offrir un curriculum approprié aux différents groupes d'âge ainsi que pour encadrer les droits et responsabilités de tous dans le monde virtuel, y compris les parents, les professeurs, les gestionnaires et les partenaires de la collectivité.

**Peaceful Schools** est une approche collaborative communautaire ayant pour but d'améliorer le climat de l'école. Ses interventions sont fondées sur des méthodes d'enseignement et sur la formation du personnel et des parents. Elle met l'accent sur la participation, la coopération, la résolution de problèmes et le respect des différences. Cette initiative a été créée en 2001 par la mère d'un élève de 14 ans qui est mort à la suite à un acte de violence commis dans une école de la Nouvelle-Écosse.

De plus, plusieurs écoles primaires et secondaires utilisent un sondage anonyme appelé « **Tell Them From Me** ». Cet outil fourni aux directions d'école une indication sur les perceptions individuelles et collectives des élèves entre autre à propos de leur sécurité personnelle et de l'atmosphère de l'école en général. Ces résultats de sondage permettent aux directions d'école de mettre en place des mesures appropriées pour modifier les comportements entre élèves ou leur perception de l'environnement afin de favoriser l'instauration d'un climat sain et sécuritaire pour tous. Ces résultats sont transmis au conseil d'établissement et à la commission scolaire. Nous croyons que les efforts des écoles devraient continuer à porter sur ces mesures de prévention et d'intervention plutôt que sur la production des statistiques.

Les modifications proposées aux articles 75.3 et 210.1 de la version anglaise suggèrent que l'école et la commission scolaire ont une obligation de s'assurer qu'aucun acte d'intimidation ou de violence ne se produise, ce qui est, à notre avis, irréaliste. Malgré la mise en place de programmes de prévention et d'interventions ciblés, le personnel scolaire ne peut se rendre garant du comportement de chacun des élèves de son établissement. Il serait préférable que les termes « shall see to it that no student in the school is a victim of bullying or violence » soient remplacés par « shall guard against any student in the school being the victim of bullying or violence ».

Le projet de loi exige que le directeur communique « promptement » avec les parents des victimes et des auteurs d'actes d'intimidation, ce qui nous apparaît fort souhaitable. Nous devons garder en tête que le directeur a besoin de temps pour vérifier les allégations de chacun avant de déterminer si la plainte est un cas d'intimidation ou un acte de violence et déterminer, s'il y a lieu, une sanction appropriée. Chaque enquête est différente. Toutefois, malgré que nous considérons que les informations et la documentation de référence contenues sur le site Web du MELS « Moi, j'agis » seront utiles pour les élèves, les parents et les enseignants, nous avons de sérieuses réserves quant aux délais déterminés par le Dr Egide Royer dans la section « parents d'une victime ». En effet, le Dr Royer indique aux parents qu'un directeur "... doit vous revenir dans les 48 heures pour vous informer des mesures prises pour faire cesser la situation". Nous demandons que cette mention soit retirée du site Web car elle crée une attente irréaliste pour les parents qu'ils l'interpréteront comme un droit à une résolution du problème dans les 48 heures, peu importe les circonstances.

De plus, il est primordial que l'élève soit encouragé à dénoncer les situations d'intimidation ou de violence auprès des personnes de son milieu immédiat. Afin de soutenir cet effort, le site Web « Moi, j'agis » devrait indiquer la direction de l'école comme première ressource disponible à la section des « jeunes » comme c'est le cas dans la section « parents ». Mieux encore, il pourrait mentionner d'entrer en contact avec un membre du personnel de l'école que ce soit le directeur, un enseignant ou tout autre membre du personnel en qui l'élève a confiance. Nous suggérons donc que le

protecteur de l'élève n'apparaisse pas comme première ressource à contacter dans la section « jeunes ».

## **LES SANCTIONS**

Le traitement des incidents concernant les actes de violence ou d'intimidation est complexe. Le directeur a besoin de conserver la flexibilité d'intervenir en tenant compte des spécificités de chacun plutôt que de respecter des listes de conséquences prescrites dans un plan. Il doit conserver la discrétion nécessaire pour intervenir lors d'incidents en tenant compte du meilleur intérêt de tous les élèves incluant leur historique et leurs besoins particuliers. Par exemple, un enfant souffrant d'autisme qui réagit violemment envers ses pairs dans une situation de changement de routine se verrait imposer la même sanction qu'un élève qui fait le même geste d'une façon consciente, avec l'intention de blesser. Il est donc primordial que le directeur ne soit pas contraint d'appliquer des sanctions disciplinaires spécifiques identiques dans les deux cas. La sanction doit contribuer à développer les habiletés comportementales de l'élève et sa capacité à gérer les situations différemment plutôt que d'être exclusivement punitive.

Nous avons mis en place des solutions de rechange aux suspensions et aux expulsions. Les écoles secondaires emploient un technicien en éducation spécialisée pour offrir du soutien aux élèves qui éprouvent des difficultés de comportement. Au lieu de suspendre un élève, l'intervenant élabore un plan de modification du comportement pour l'élève et effectue un suivi pendant sa mise en application.

Nous avons aussi dans certaines écoles un technicien en travail social dans le cadre d'une approche appelée FSSTT (qui se traduit par « Équipe de traitement et de soutien à l'école et à la famille »). Il s'agit d'une équipe multidisciplinaire qui implique les parents dans la vie de l'élève à l'école pour traiter les problèmes de comportement de l'élève. Cette approche permet à l'intervenant de l'école de faire le lien entre les parents, les services de l'école et les services offerts à l'extérieur de l'école. Il s'agit d'une mesure de soutien qui assure, grâce au développement de bonnes relations avec la famille, la collaboration des parents avec l'école et avec d'autres services afin d'atteindre les objectifs du plan d'intervention de l'élève.

Ces initiatives réduisent le temps que les élèves passent à l'extérieur de la classe à cause de leur comportement inapproprié. Cependant, ces initiatives n'existent pas dans toutes les écoles où elles seraient nécessaires en raison de ressources financières limitées.

## **LE PLAN ET LES DONNÉES**

Plutôt que de créer des plans supplémentaires, nous suggérons que les écoles qui n'ont pas déjà un volet visant la lutte à l'intimidation et à la violence dans leur plan de réussite scolaire, leur convention de gestion et de réussite éducative ou leur plan stratégique, inclus ce volet dans leurs documents existants en y précisant des actions concrètes incluant les programmes utilisés. De plus, plusieurs commissions scolaires anglophones possèdent des politiques ou des procédures visant la sécurité et le bien-être des élèves, et ces documents traitent des mesures à prendre lors d'incidents de violence ou d'intimidation. Ces documents, si incomplets, pourraient simplement être actualisés.

Si un plan devenait effectivement obligatoire dans toutes les écoles, nous sommes d'avis que le directeur et ses enseignants devraient le développer avant de le présenter au conseil d'établissement pour approbation. Les membres du personnel de l'école sont mieux placés pour évaluer les besoins de leur clientèle et développer un plan répondant aux besoins des élèves avec lesquels ils vivent au quotidien. Il s'agit déjà d'un processus utilisé dans la loi pour l'élaboration du plan de réussite et du code de conduite. Nous ne voyons pas la nécessité de procéder différemment.

Nous sommes préoccupés par la cueillette et de la transmission de données supplémentaires proposées. Nous croyons qu'utilisées hors contexte ces données risquent de stigmatiser certaines écoles aux yeux du public même si ces écoles font un excellent travail. Prenons l'exemple d'une école qui offre un programme alternatif pour les élèves ayant des problèmes de comportement graves; cette école risque de rapporter un nombre d'incidents beaucoup plus élevé que l'école voisine qui n'offre pas ce genre de programme. Les comparaisons basées sur des prémices différentes risquent d'affecter sérieusement la réputation de certaines écoles.

## **LES PARTENAIRES**

Il est primordial que nos partenaires tels les CSSS, le milieu hospitalier et les corps de police collaborent sur une base régulière. Par exemple, malgré qu'il existe déjà des ententes entre les commissions scolaires et les CSSS, la disponibilité des services pour le secteur anglophone sur certain territoire est soit inexistante, soit tellement minimale qu'il n'est pas possible pour les usagers d'avoir accès à ces services en temps opportuns.

La population de certaines régions de la province a beaucoup changé depuis quelques années et certains CSSS ont de la difficulté à répondre aux nouveaux besoins. Leur rôle de première ligne a alourdi leur tâche. Il semble y avoir une inégalité dans les ressources allouées d'un CSSS à l'autre et certains d'entre eux manquent de ressources pour soutenir adéquatement les milieux scolaires.

Le vaste territoire couvert par certaines commissions scolaires crée une difficulté supplémentaire. Une commission scolaire peut avoir des écoles sur le territoire de deux ou plusieurs CSSS mais il n'y a pas d'uniformité des services offerts dans chacun d'entre eux. Par exemple, pour des écoles d'une même commission scolaire, un CSSS peut offrir à une école des services en anglais tandis que le CSSS voisin ne les offrira pas. De plus, les territoires ruraux sont ceux qui ont le moins de services disponibles en anglais, malgré que 30% de la population des commissions scolaires anglophones se trouvent dans ces zones rurales.

Un autre exemple, les programmes hospitaliers offerts en anglais pour les jeunes souffrant de problème de santé mentale, ou ayant des mésadaptations sociales: ces programmes sont principalement situés dans la région métropolitaine de Montréal, ce qui n'est pas accessible à la population de l'extérieur. De plus, les listes d'attente pour recevoir ces services sont souvent de plusieurs mois.

La loi oblige les écoles et les commissions scolaires à fournir un soutien et un encadrement à la fois aux victimes et aux auteurs des actes de violence et d'intimidation. Dans plusieurs cas, l'école aura besoin de soutien de nature médicale ou autre et dépendra des services offerts en milieu hospitalier ou par les CSSS. Si ces services ne sont pas disponibles pour la population anglophone, les écoles ne seront pas en mesure de répondre aux obligations de la loi. Nous croyons donc qu'il est essentiel que les ressources financières nécessaires soient données aux différents partenaires afin qu'ils puissent répondre aux besoins du milieu scolaire anglophone tant dans la région métropolitaine que dans les autres régions du Québec et que ces services soient disponibles en anglais.

## **LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE**

L'intervention du protecteur de l'élève dans ce projet de loi nous semble inutile ou inapproprié. Le *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire* énonce clairement le rôle du protecteur de l'élève. Il s'agit d'intervenir dans un conflit après que le plaignant ait épuisé les autres recours prévus par la procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire sauf s'il estime que le plaignant subira un préjudice; les autorités scolaires ont donc l'occasion de faire leur travail avant qu'un tiers n'intervienne. Suite à ce processus administratif, le protecteur de l'élève peut procéder à l'examen des plaintes. Le projet de loi 56 propose que le protecteur de l'élève intervienne dès que le directeur est mis au courant d'une situation d'intimidation ou de violence et en plus, qu'il puisse prêter assistance aux parents des élèves impliqués. À notre avis, à cette étape, l'intervention du protecteur de l'élève est prématurée. De plus, en procédant de cette façon, le protecteur de l'élève ne pourra conserver son impartialité lorsqu'il devra faire une enquête sur une plainte d'un de ces parents s'il a porté assistance à une partie ou peut-être même aux deux.

Nous croyons inutile de mettre le protecteur de l'élève au courant des suspensions faite par un directeur sauf si ce dernier fait enquête suite à une plainte. Nous ne voyons pas non plus l'utilité pour le protecteur de l'élève de prendre connaissance des rapports

d'incidents ou de recevoir des informations confidentielles des écoles alors que ses services ne sont pas requis.

Il n'est pas souhaitable que le protecteur de l'élève reçoive les copies de l'évaluation annuelle des résultats de l'école et qu'il procède à l'évaluation de l'efficacité d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence d'une école. Il ne connaît pas le contexte particulier de l'école en question ni la complexité des interactions entre les différents acteurs. De plus, les protecteurs déjà embauchés ne possèdent pas nécessairement les connaissances requises pour l'évaluation d'un tel plan.

Nous ne devons pas négliger le coût financier important qu'engendrerait cette modification du rôle du protecteur de l'élève puisque prendre connaissance de rapports, d'ententes, de copies de décisions et faire l'évaluation de plan prend du temps et ce temps est chargé aux commissions scolaires. Ces sommes seraient très certainement mieux investies dans des programmes supplémentaires de prévention et d'intervention.

## **SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Nous sommes préoccupés par l'impact que l'imposition de sanctions administrative pécuniaires auraient sur les services directs offerts aux élèves. De telles sanctions ne favoriseraient certainement pas l'augmentation du niveau de réussite des élèves. Il serait sage d'examiner des solutions moins dommageables pour les élèves. Nous recommandons donc de conserver le libellé actuel de l'article 477 de LIP.

## **CONCLUSION - IMPLICATION DE TOUS**

Une revue récente des recherches faites concernant l'intimidation à l'école<sup>1</sup> faite conjointement avec des chercheurs canadiens et américains démontre que l'intimidation peut être réduite ou éradiquée lorsque les programmes de prévention et d'intervention ciblent la complexité des contextes de l'individu, ses pairs, l'école, la famille et la communauté où l'intimidation a eu lieu. Une loi qui reconnaît cette complexité et qui donne les moyens aux écoles et aux commissions scolaires, et leur donnent la flexibilité et les ressources pour interagir avec les différents partenaires et acteurs, pourrait réussir à réduire et voire même éradiquer les comportements d'intimidation.

Le plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011 confirmait la même chose et nous citons : *«S'attaquer à la violence à l'école nécessite non seulement des interventions ponctuelles, mais également une démarche globale, concertée et structurée, inscrite dans un continuum d'actions et d'interventions en*

---

<sup>1</sup> Swearer, SM, Espelage, DL, Vaillancourt, T, Hymel, S. What Can Be Done About School Bullying?: Linking Research to Educational Practice. Educational Research, Vol 39, No. 1, pp. 38-47 DOI: 10.3102/0013189X09357622. 2010 AERA. <http://er.er.aera.net>

*prévention et en traitement de la violence.* Une entité seule ne peut résoudre un problème de violence existant dans notre société entière. Il n'est pas possible pour le milieu scolaire d'agir seul.

La législation est nécessaire dans la lutte contre la violence et l'intimidation dans nos écoles. Toutefois, il est essentiel que la loi permette aux intervenants du milieu scolaire la flexibilité nécessaire pour faire face à chaque situation compte tenu de son unicité et qu'elle favorise la prévention plutôt que la punition.

**En résumé,** les membres de l'AAESQ soumettent les propositions suivantes :

1. Une clarification de la définition du terme « intimidation » à l'article 13 de la LIP avec l'ajout du caractère « répétitif » ainsi que l'élément de « déséquilibre de pouvoir entre l'agresseur et la victime »;
2. L'ajout d'une définition des termes « actes de violence » à la loi;
3. Que le texte de la loi limite l'obligation d'intervention de l'école aux situations qui se produisent à l'école à moins qu'il n'y ait des répercussions dans le milieu scolaire;
4. L'ajout d'une section traitant des obligations des parents, particulièrement de leur obligation de collaboration avec l'école;
5. Remplacer le système de monitoring par des mesures de soutien en prévention et en intervention dans les situations d'intimidation et de violence et s'assurer de fournir les ressources financières nécessaires à la réalisation de ces mesures;
6. Modifier le site Web « Moi, j'agis » afin que l'indication du Dr Royer d'un délai de 48 heures pour informer les parents des mesures prises soit retirée de la section « parents d'une victime »;
7. Modifier le site Web « Moi, j'agis » (section jeune) afin que le protecteur de l'élève n'apparaisse plus comme première ressource à contacter dans la section « jeune » et le remplacer par le directeur ou un membre du personnel de l'école en qui le jeune a confiance;
8. Laisser aux administrateurs la discrétion nécessaire pour intervenir lors d'incident plutôt que les contraindre à appliquer des sanctions disciplinaires identiques à chaque élève.
9. Permettre aux administrateurs d'opter pour une approche éducative plutôt que punitive;
10. Remplacer l'obligation de création de plans au niveau de l'école ou de la commission scolaire par l'ajout d'un volet lutte contre l'intimidation et la violence à leurs plans et conventions existants, si un tel volet n'existe pas présentement; permettre que les modifications soient apportées aux différents codes de conduite des écoles, et aux politiques et procédures existantes dans chaque commission scolaire. À défaut de permettre ces ajouts aux documents existants au niveau de l'école, mandater l'équipe école pour développer un plan à être approuvé par le conseil d'établissement comme c'est le cas présentement pour le plan de réussite et le code de conduite;
11. Fournir les ressources financières nécessaires aux différents partenaires afin qu'ils puissent répondre aux besoins du milieu scolaire anglophone tant dans la

région métropolitaine que dans les autres régions du Québec et s'assurer que les services soient disponibles en anglais;

12. Retirer tous les ajouts faits au rôle du protecteur de l'élève afin qu'il conserve son impartialité en tout temps, notamment les ajouts concernant la réception de rapports et de plans, de copies d'évaluation annuelle, de décision du comité exécutif, son rôle dans l'évaluation de l'efficacité des plans d'écoles et sa responsabilité de porter assistance aux parents dès la réception d'un signalement ou une plainte par le directeur d'école;
13. Trouver des solutions autres que des sanctions pécuniaires lors d'un manquement par une commission scolaire à une disposition de la LIP

Tenir une comptabilité des actes de violence et d'intimidation est simple, mais cette méthode ne dit pas tout. Seuls les intervenants dans le milieu scolaire pourraient vous dire qu'ils ont fait une différence dans la vie de certains élèves en évitant un acte de violence, d'intimidation ou pire encore. Nous ne pouvons pas nous fier aux statistiques pour raconter toute l'histoire et « ce qui aurait pu arriver » s'il n'y avait pas de mesures de prévention.